

## ARRÊTÉ DU MAIRE N°68/2023

**Stationnement réservé sur le parking du Centre Socio-Culturel du 13 juillet 2023 de 8h00 à 23h30.**

**Pour : Bal du 13 juillet 2023 Comité des fêtes**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean Pierre Flour, Comité des fêtes

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le parking du Centre socio-Culturel sera réservé au Comité des fêtes pour la soirée du 13 juillet 2023 à partir du 13 juillet 2023 de 8h00 à 23h30.

#### Article 2 :

Les agents des services techniques installeront des barrières vauban pour matérialiser la réservation dans l'attente des installations des entreprises.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes habituelles.

#### Article 4 :

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Desvres est chargé de l'exécution du présent arrêté. Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois en vigueur.

#### Article 5 :

Ampliation à :

M l'Officier du Ministère Public : [ddsp62-csp-boulogne-sur-mer-omp@interieur.gouv.fr](mailto:ddsp62-csp-boulogne-sur-mer-omp@interieur.gouv.fr)

M le Commandant de la Brigade de Desvres

M Dominique NAVET adjoint aux travaux,

M Alain FIX adjoint à l'urbanisme

M FLOUR, Comité des fêtes

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, à l'application du présent arrêté.

Le 13/07/2023

Le Maire,

Jean-Michel DEGREMONT.



**Délais et voies de recours** : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, accompagnée d'une copie de la décision et exposant les motifs, sous pli recommandé avec accusé de réception.